

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2015/022

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le comptable publique nous présente un état des créances dont il sollicite l'admission en non-valeur.

Il s'agit de 5 pièces présentées pour un total de 914,08 € correspondant à des montants restant à recouvrer dont la poursuite s'est avérée sans effet :

EXERCICE	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2008	Titre n°13	CENTRE D'ANIMATION ST MICHEL	0,10€	Poursuite sans effet
2009	Titre n°195	POLE EMPLOI	20,08 €	Poursuite sans effet
2010	Titre n°371	CENTRE SOCIAL GRAND PARC	893,59 €	Poursuite sans effet
2011	Titre n°294	CLUB PYRENEES AQUITAINE	0,11€	Poursuite sans effet
2011	Titre n°38	ASTROLABE	0,20€	Poursuite sans effet
		TOTAL	914,08 €	

Les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité des créances irrécouvrables et non pas de dégager la responsabilité du comptable.

Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve en effet le droit de contraindre le comptable en recettes quand il n'a pas fourni toutes les justifications nécessaires à sa décharge et ce, malgré l'existence d'une décision de l'assemblée délibérante.

Inversement il peut, malgré la décision de l'assemblée délibérante refusant d'admettre une somme en non-valeur, décharger le comptable et le déclarer quitte.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacles à l'exercice des poursuites car elles ne modifient pas les droits de la collectivité vis-à-vis de son débiteur : elles ne font donc pas obstacle à un recouvrement dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M.14,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO,

Vu l'Etat des créances irrécouvrables présentées par le comptable publique pour admission en non-valeur,

Adopte la délibération suivante :

Article 1:

Adopte la délibération autorisant la mise en non-valeur des créances suivantes :

EXERCICE	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2008	Titre n°13	CENTRE D'ANIMATION ST MICHEL	0,10€	Poursuite sans effet
2009	Titre n°195	POLE EMPLOI	20,08 €	Poursuite sans effet
2010	Titre n°371	CENTRE SOCIAL GRAND PARC	893,59€	Poursuite sans effet
2011	Titre n°294	CLUB PYRENEES AQUITAINE	0,11 €	Poursuite sans effet
2011	Titre n°38	ASTROLABE	0,20€	Poursuite sans effet
		TOTAL	914,08 €	

Article 2:

Autorise la Présidente à émettre un mandat pour passer l'écriture au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » et à signer tout document afférant à cette affaire.

Adopté:

Voix pour : ₹

Voix contre : O

Abstentions:

Fait et délibéré à Bordeaux au siège social le, ルルパン

La Présidente

Emmanuelle CUNY